# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 69.345/4
du 2 juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention'

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Le 4 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2021.

*

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 3, § 1er, alinéa 3, 4°, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé' impose de transmettre, pour information, aux autres parties contractantes à cet accord de coopération, « tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage [que la Communauté française ] souhaite adopter », « avant [son] approbation définitive » [1].

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que le projet sera transmis, pour information, aux autres parties à cet accord, avant l'approbation définitive du projet.

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité.

## OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet se réfère souvent à l'Agence Mondiale Antidopage (en abrégé : « AMA ») , à son Code, ainsi qu'à des standards internationaux. Compte tenu du caractère technique de ces références, il aurait été utile, en vue de faciliter l'examen du projet par la section de législation, de joindre à la demande d'avis un tableau de comparaison entre l'avant-projet de décret et le Code AMA ou tout autre texte dont il s'est inspiré [2].

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir notamment l'avis n° 57.218/3 donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 29 juillet 2015 'modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention', *Doc. parl.*, Ass. Réu. C.C.C.., 2014-2015, B-30/1, pp. 31-51, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57218.pdf.

[2] Dans un souci de transparence, pareil tableau accompagnera utilement l'avant-projet de décret, afin d'éclairer le travail des parlementaires.
Voir dans ce sens, notamment l'avis n° 58.217/4 donné le 30 novembre 2015 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 'portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58217.pdf.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

La section de législation n'a donc pu vérifier matériellement ni l'exactitude ni la pertinence de toutes ces références. Compte tenu du délai imparti, il n'a pas non plus été possible de vérifier si, dès lors qu'elles imposent des obligations aux citoyens, d'autres dispositions du Code AMA ou des Standards internationaux ne devraient pas éventuellement être reproduites dans l'avant-projet à l'examen.

Par conséquent, l'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes ne soient ni critiquables ni perfectibles. Le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait dès lors servir d'élément d'interprétation du projet d'arrêté à l'examen.

C'est sous cette réserve que la section de législation formule les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. S'agissant des compétences et du fonctionnement de la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (en abrégé : « CIDD »), l'avant-projet à l'examen reproduit « sans grand changement sur le fond » [3] le contenu des articles 12 et 13 du décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

À cet égard, la section de législation a déjà fait observer que [4] :

> « 2. La CIDD qu'il est ainsi envisagé d'ériger comme 'seul tribunal antidopage disciplinaire' en Communauté française, est une institution de droit privé qui a été créée le 12 janvier 2012 sous la forme d'une association sans but lucratif par diverses fédérations et associations sportives francophones et l'Association interfédérale du sport francophone.
>
> Conformément à l'article 4 des statuts de la CIDD, celle-ci a pour but :
>
> '[…] la mise à disposition d'une structure indépendante, notamment pour les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs, associations sportives telles que définies par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, en matière de lutte contre le dopage. Elle a également pour but d'aider les fédérations sportives dans la gestion des procédures disciplinaires relatives aux pratiques de dopage commises par leurs sportifs'.
>
> Conformément à l'article 5 des statuts de la CIDD, elle a pour objet :

[3] Voir à cet égard le commentaire de l'article 23.

[4] Avis n° 63.435/4 donné le 30 mai 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63435.pdf.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

'– la création et l'organisation d'une commission disciplinaire, qualifiée et impartiale, en matière de dopage compétente pour les procédures disciplinaires en première instance ;

– la nomination des membres de ladite commission disciplinaire ; – l'élaboration du règlement de procédure de ladite commission disciplinaire ; […]'.

Il résulte de ces dispositions statutaires et des articles 7 et 8 desdits statuts que la CIDD est compétente pour organiser les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre des sportifs affiliés aux organisations sportives qui sont membres (effectifs ou adhérents) de cette commission disciplinaire, c'est-à-dire des organisations sportives qui souhaitent déléguer une telle compétence à la CIDD. En l'état du droit positif, l'intervention de la CIDD repose donc sur une base volontaire dans le chef des organisations sportives qui en sont membres et partant des personnes qui y sont affiliées.

3. La réforme menée par l'avant-projet examiné se départit de cette logique en ce qu'elle vise précisément à :

– attribuer à la CIDD les compétences de recours actuellement exercées par le Gouvernement concernant la soumission des sportifs d'élite – indépendamment de leur affiliation à une organisation sportive membre de la CIDD – aux obligations prévues par l'article 18 en projet ou concernant tout éventuel manquement qui leur serait reproché en vertu de cette même disposition (obligations de localisation) (articles 18, § 7, alinéa 2, en projet) ;

– faire de la CIDD le seul tribunal antidopage disciplinaire compétent en Communauté française vis-à-vis de 'tout sportif ou toute autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée […]', que ces personnes soient ou non affiliées à une organisation sportive (article 19, §§ 1er et 3 à 7, en projet) et que celle-ci soit ou non partie à la CIDD.

L'article 19, § 4, en projet qualifie expressément la CIDD de 'seul tribunal antidopage disciplinaire compétent' lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la violation des règles anti-dopage (article 19, §§ 1er et 3 à 7 en projet). L'avant-projet ne procède pas à une telle qualification lorsque la CIDD agit dans le cadre des obligations de localisation (articles 18 et 19, § 2, en projet). L'intention de l'auteur semble donc d'instaurer, dans cette dernière hypothèse, un recours administratif organisé.

Il en résulte qu'en vertu de l'avant-projet à l'examen, la CIDD est appelée à intervenir, tantôt comme autorité administrative de recours, tantôt en qualité de juridiction.

4.1. Le rôle juridictionnel que le texte en projet entend assigner à la CIDD se heurte à l'objection fondamentale suivante.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

4.2. Si le législateur compétent [5] peut, à certaines conditions, créer des juridictions administratives, il ne lui appartient pas de confier une fonction juridictionnelle à une personne de droit privé. En effet, il faut déduire des articles 145, 146 et 161 de la Constitution, que pour qu'une 'juridiction' soit valablement créée en vertu de ces dispositions, il s'impose, ainsi que le terme 'juridiction' l'implique nécessairement, que l'organe auquel une mission juridictionnelle est confiée présente toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure équitable [6].

Or, la nature privée de la CIDD implique que celle-ci n'est, par essence, pas uniquement guidée par la poursuite de l'intérêt général et que sa composition, son organisation et son fonctionnement ne relèvent pas principalement d'un régime de droit public.

Une telle nature apparait dès lors incompatible avec la fonction de juge qui est une prérogative essentielle de l'action étatique.

4.3. Les obligations imposées à la CIDD par l'article 19, § 4, en projet – dont la mise en œuvre n'est, par ailleurs, soumise à aucun contrôle de la part de la Communauté française – ne permettent pas de remédier à la difficulté soulevée.

4.4. Le principe d'une telle juridiction privée parait d'autant plus critiquable qu'en application de l'article 19, § 4, alinéa 2, 11°, en projet, la procédure sera régie par un règlement de procédure élaboré par la CIDD et dont les sportifs et autres personnes concernées n'auront connaissance qu'au moment où une procédure disciplinaire sera ouverte à leur encontre. Ce règlement contiendra des normes essentielles qui ne seront pas soumises aux garanties régissant la confection de normes de procédure et qui ne seront pas publiées de la manière prescrite par l'article 56 de la loi spéciale du 8 aout 1980, ce qui posera la question de leur opposabilité aux personnes concernées. Par ailleurs, et plus fondamentalement encore, s'agissant de règles pouvant entrainer des ingérences dans certains droits fondamentaux (le droit au respect de la vie privée par exemple), celles-ci doivent être prévues par la loi, ce qui implique notamment qu'une mesure comportant pareilles restrictions doit être accessible, précise et prévisible quant à ses conséquences.

4.5. Pour les raisons exposées ci-avant, la CIDD ne peut se voir confier les attributions juridictionnelles que le texte en projet entend lui accorder.

---

[5] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité :* À savoir le législateur fédéral, le législateur communautaire ne pouvant régler une telle matière que pour autant que les conditions d'un recours aux pouvoirs implicites, telles que consacrées par l'article 10 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', soient réunies. En effet, l'article 161 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale la compétence d'établir des juridictions administratives et de définir leurs attributions. Toutefois, la création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région est aujourd'hui admise, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 aout 1980. Il est nécessaire à cet effet que l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté ou la Région concernée sur les compétences de l'autorité fédérale soit nécessaire à l'exercice des compétences de cette Communauté ou Région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale (voir, à ce propos, C.C., 8/2011, 27 janvier 2011, B.8.4 à B.8.6 et l'avis n° 53.941/AV/3 donné le 17 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 4 avril 2014 'betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscolleges', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53941.pdf.

[6] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir dans le même sens, l'avis n° 43.260 donné le 4 juillet 2007 sur un projet d'arrêté royal 'fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43260.pdf.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

5. Il convient également d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le problème que le texte en projet soulève au regard du respect de la liberté d'association garantie par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution.

En effet, il n'apparait pas admissible d'attribuer par voie d'autorité à une institution de droit privé, créée par contrat, des missions qui sont étrangères à celles que les membres de l'association considérée ont entendu voir exercées par celle-ci [7].

Le choix fait jusqu'ici par le législateur de déléguer la sanction du non-respect des obligations en matière de dopage aux organisations sportives uniquement en ce qui concerne les affiliés de ces dernières était notamment justifié par le souci de respecter la liberté d'association des sportifs.

En faisant de la CIDD le seul tribunal antidopage disciplinaire compétent pour toutes les personnes entrant dans le champ d'application de la législation antidopage de la Communauté française, indépendamment de leur qualité d'affiliés aux fédérations et associations membres de la CIDD, le dispositif à l'examen s'écarte de cette logique et porte atteinte à la liberté d'association des membres de la CIDD d'une manière qui ne parait pas admissible [8-9].

6. Des observations qui précèdent, il résulte que les articles 12 et 13 de l'avant-projet de décret, de même que ses autres dispositions qui y sont liées, ne sont, en l'état, pas admissibles et doivent être fondamentalement revus de sorte que ces dispositions n'ont pas été examinées plus avant par la section de législation ».

La même observation peut être réitéré concernant les articles 22, § 7, alinéas 2 à 4 [10], et 23 [11], ainsi que concernant les autres dispositions qui y sont liées.

---

[7] *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Outre le non-respect de l'objet statutaire de la commission disciplinaire mise en place, l'article 5 des statuts prévoit que cette commission est uniquement compétente en première instance. L'article 19, § 1er, alinéa 2, en projet prévoit cependant que la CIDD est également compétente, le cas échéant, en degré d'appel.

[8] *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir notamment Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999.

[9] *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Cette conclusion se trouve renforcée par le constat que l'objectif de santé publique poursuivi par le dispositif à l'examen – à savoir la prévention et la lutte contre le dopage chez les sportifs –, peut être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté d'association. L'exposé des motifs invoque le fait que « plus de deux ans après l'entrée en vigueur du décret modificatif de 2015 et malgré plusieurs rappels des autorités anti-dopage, certaines fédérations non reconnues – souvent de taille relative en termes de nombre d'affiliés – ne se sont toujours pas dotées de règles et de règlements de procédure antidopage, conforme au décret et au Code 2015 ». Un tel motif ne parait pas suffire à justifier l'atteinte portée par le texte en projet à la liberté d'association, dès lors que d'autres mécanismes existent, telle la mise en place d'un système de sanctions administratives, afin d'imposer aux organisations sportives le respect de leurs obligations décrétales.

[10] Qui reproduisent le contenu de l'article 13, 1°, du décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

[11] Qui reproduit le contenu de l'article 14 du décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Une observation similaire peut également être formulée s'agissant de la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (en abrégé : « CAUT »), dès lors que celle-ci est établie « auprès de la CIDD » conformément aux articles 10, § 5 et 23, § 7.

2. À plusieurs reprises [12], l'avant-projet à l'examen habilite le Gouvernement « à déterminer d'éventuels principes et modalités complémentaires pour la mise en œuvre » d'un article ou d'un paragraphe de l'avant-projet.

La portée de ces habilitations n'est pas claire. Soit elles n'excèdent pas ce qu'implique déjà le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'. Dans ce cas, les habilitations spécifiques au Gouvernement sont superflues et seront omises. Soit la mission confiée au Gouvernement va au-delà de ce qui découle du pouvoir général d'exécution, auquel cas il y a lieu d'en préciser l'objet.

3. À plusieurs reprises, l'avant-projet fait référence au Code AMA et aux Standards internationaux, et, à ce égard, dispose généralement qu'un acte, un comportement ou une règle déterminé doit être conforme à ceux-ci. L'avant-projet vise pareillement « les documents techniques connexes [aux Standards internationaux] » (article 1er, 73° ou encore article 6, 1°, alinéa 7) ou les « méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA » (article 7, § 2, alinéa 2, a)). Il fait également référence aux « règles d'une fédération internationale » (article 1er, 19°) ou à « tout autre standard international ou toute autre règle ou principe antidopage énoncé(e) dans le Code, dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution » (article 7, § 2, alinéa 2, c)).

La section de législation a déjà fait observer à cet égard que :

> « 13.2. Si pareilles références figuraient dans des délégations de pouvoir réglementaire accordées au Collège réuni, un tel procédé (indirect) de réglementation par référence ne soulèverait en soi aucune objection, dès lors que les règles de droit visées proprement dites seront fixées et publiées par le Collège réuni. C'est au Collège réuni qu'il incombe de veiller à la conformité de ces règles de droit avec les règles ou décisions visées. Par contre, les citoyens doivent pouvoir contrôler cette conformité, afin qu'ils puissent vérifier si le Collège réuni a agi en toute légalité. Pour ce seul motif déjà, les dispositions concernées du Code AMA ou des Standards internationaux doivent être définies aussi précisément que possible.
>
> Si les références précitées se retrouvent dans des dispositions qui comportent elles-mêmes des règles de droit à l'égard de citoyens (par exemple des sportifs), d'associations ou de fédérations sportives, le procédé (cette fois direct) de la réglementation par référence peut effectivement poser problème : il s'agit de normes qui ne sont pas soumises aux garanties régissant la confection de la législation et qui ne sont pas publiées de la manière prescrite par l'article 33 de la loi spéciale du

[12] Voir les articles 2, alinéa 6, 3, alinéa 4, 4, alinéa 2, 8, 10, § 5, alinéa 7, § 6, alinéa 6, § 7, alinéa 5, § 8, alinéa 5, 11, alinéa 2, 12, alinéa 5, 13, § 9, 15, § 5 alinéa 7, § 6, alinéa 2, § 9, 20, § 2, alinéa 5, § 4, 22, § 4, alinéa 5, § 10, 23, § 7, alinéa 3, § 9, 29, § 6.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' [13], ce qui fait problème sur le plan de l'opposabilité des normes concernées. Dans ces cas, les références doivent en principe être remplacées par l'énonciation du contenu des règles visées.

13.3. Les règles visées doivent de toute façon être suffisamment identifiables. Elles doivent satisfaire aux exigences qualitatives nécessaires pour pouvoir être considérées comme des règles de droit, afin qu'elles soient, en outre, effectivement accessibles aux citoyens concernés. Dès lors que les règles peuvent entraîner des ingérences dans certains droits fondamentaux, elles doivent en effet être prévues par la loi, ce qui implique notamment qu'une mesure comportant pareilles restrictions doit être accessible, précise et prévisible quant à ses conséquences.

En ce qui concerne plus spécifiquement les Standards internationaux, il convient de souligner que ceux-ci contiennent bon nombre de dispositions qui ne peuvent pas être considérées comme des dispositions normatives. Il est dès lors conseillé d'identifier précisément les dispositions concernées des Standards internationaux et d'en écarter les dispositions non normatives. Cette identification sera de préférence effectuée dans le projet même, dans un arrêté du Collège réuni (dans le cas d'une délégation) ou dans une annexe de celui-ci. Dans l'hypothèse où cette identification ne serait pas réalisable pour des raisons d'ordre pratique, une version adaptée des Standards internationaux (ne comportant que les dispositions normatives) peut, par exemple, être reproduite sur le site internet de la Commission communautaire commune, à laquelle le projet doit toutefois faire référence.

Les références générales à des textes autres que le Code AMA et les Standards internationaux, figurant dans l'observation 13.1, doivent en tout cas être précisées afin que ces textes puissent être clairement identifiés » [14].

Pareille observation peut être réitérée en l'espèce.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé conformément aux principes de technique législative [15].

[13] *Note de bas de page n° 21 de l'avis cité* : Cette disposition s'applique à la Commission communautaire commune, conformément à l'article 73, § 2, de la même loi spéciale.

[14] Avis n° 57.218/3 donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 29 juillet 2015 'modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57218.pdf.

[15] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er définit plusieurs notions [16], qui ne sont plus utilisées dans la suite du dispositif.

En principe, il y a lieu d'omettre ces définitions.

Toutefois, ces définitions sont pour la plupart issues du Code AMA.

L'article 3, (a), de la Convention de l'UNESCO, définie par l'article 1er, 28°, en projet, impose aux États parties d'adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code AMA. Selon l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, les États parties doivent respecter les principes énoncés dans le Code « [a]fin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international ». Plusieurs dispositions de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 obligent également les parties à celui-ci à respecter le Code AMA et les Standards internationaux.

En outre, conformément à l'article 23.2.2 du Code AMA, l'annexe 1 du Code (qui contient les définitions) doit être mis en œuvre par les signataires sans changement de fond.

Si ces dispositions n'ont pas pour conséquence que le Code AMA et les Standards internationaux produisent comme tels des effets dans l'ordre juridique interne, elles impliquent cependant que les dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution doivent y être conformes et qu'il faut à tout le moins y reproduire les principes du Code AMA.

Compte tenu de ces éléments la reproduction de ces définitions peut être admise.

Par ailleurs, les éléments normatifs de ces définitions – qui constituent des principes du Code AMA – gagneraient à figurer dans la suite du dispositif plutôt qu'à l'article 1er.

2. S'agissant de la définition de la notion d'activité sportive au point 4°, celle-ci est identique à celle figurant à l'article 1er, 1°, du décret du 14 novembre 2018 'modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité' (qui n'est pas encore entré en vigueur).

[16] Il s'agit plus précisément des points 1°, 2°, 7°, 10°, 14°, 18°, 25, 29°, 31°, 35°, 44°, 45°, 50°, 56°, 63°, 69°, 70°, 71° et 80°.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Dans son avis n° 63.435/4, la section de législation a fait observer à cet égard que :

> « À l'article 1er, 1°, de l'avant-projet (article 1er, 3°, en projet), contrairement à la définition actuellement en vigueur, il n'est plus prévu que la notion d'activité sportive s'entend 'à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public'.
>
> Le commentaire de l'article ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles ces exclusions sont supprimées ni sur les conséquences que l'auteur de l'avant-projet de décret attache à cette suppression.
>
> Il convient à tout le moins que le commentaire de l'article soit complété sur ce point et que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier l'extension du champ d'application de la notion d'activité sportive dans le contexte de la lutte contre le dopage qu'organise le décret du 20 octobre 2011 tel qu'il est envisagé de le modifier, en particulier quant à la proportionnalité de cette extension et des conséquences juridiques qu'elle emporte [17], au regard notamment du droit à la liberté individuelle et du droit au respect de la vie privée et familiale ».

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé :

> « En ce qui concerne la définition d'activité sportive, visée à l'article 1er, 4°, de l'avant-projet, celle-ci est inchangée, par rapport au décret actuel du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, tel qu'il a été modifié par le décret du 14 novembre 2018. L'explication relative à la modification de cette définition avait été apportée dans le commentaire de l'article 1er, du décret du 14 novembre 2018.
>
> Concrètement, en vertu de l'article 5.2 du Code, auquel renvoie l'article 15, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet, tout sportif relevant de l'autorité de l'ONAD peut être tenu de lui fournir un échantillon, à tout moment et en tout lieu. Si cette règle doit naturellement être appliquée avec le sens de la mesure et dans le respect du principe de proportionnalité, expressément prévu par ailleurs, elle n'en demeure pas moins la règle de principe obligatoire applicable en la matière. Aussi, les restrictions qui étaient prévues dans la définition, avant la modification de 2018 – en ce qu'elles contrevenaient explicitement à la règle de principe – empêchaient la conformité du décret au Code. C'est la raison pour laquelle elles ont dû être supprimées ».

Cette précision figurera dans le commentaire de l'article.

3. Les notions de « fitness » et de « salle de fitness » figurant respectivement à l'article 1er, 38° et 77° sont également définies dans le décret du 10 mai 2013 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité'.

Les définitions de ces notions diffèrent toutefois de celles consacrées par l'article 1er, 1° et 2° de ce décret du 10 mai 2013.

[17] *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Voir , par exemple, le mécanisme de décision implicite de rejet du recours prévu par l'article 8, § 3, alinéa 10, en projet (article 4 de l'avant-projet).

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

La notion de « salle de fitness labellisée » figurant à l'article 1er, 78°, est quant à elle définie par référence à celle du décret du 10 mai 2013.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé :

> « Les définitions de fitness et de salles de fitness sont inchangées par rapport à celles prévues actuellement dans le décret du 20 octobre 2011, tel qu'il a été modifié par le décret du 14 novembre 2018. Pour rappel, l'un des objectifs de la précédente réforme était de permettre que, des contrôles puissent non seulement être organisés dans des salles de fitness mais également et surtout que ces contrôles puissent être suivis d'une sanction pour dopage, en cas de contrôle positif, même lorsque le sportif n'est affilié à aucune fédération sportive. Les notions de fitness et de salles de fitness ont donc été introduites dans le décret relatif à la lutte contre le dopage. Les définitions prévues dans le décret 'dopage' s'inspirent de celles prévues dans le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité mais ne sont pas identiquement les mêmes. Les objectifs recherchés dans les deux textes ne sont pas les mêmes puisque le décret 'fitness' poursuit un objectif de qualité des activités, notamment en termes de formation des moniteurs, via la possibilité d'obtenir un label. Ceci explique par exemple que dans la définition de fitness, prévue dans le décret du 10 mai 2013 précité, la notion de moniteur est incluse dans la définition alors que cette notion n'est pas utile dans le cadre du décret 'dopage'. De même et pour les mêmes raisons, la définition de salle de fitness, prévue dans le décret 'fitness' inclus les notions d'équipements et de cours alors que celles-ci ne sont pas utiles dans le décret 'dopage'. Sur le fond, les auteurs estiment que les définitions prévues, dont les objectifs diffèrent, n'entrent pas en contradiction ».

Cette précision figurera dans le commentaire de l'article.

4. Le point 62° définit la notion d'« organisation sportive » comme étant « les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ».

L'article 1er du décret du 3 mai 2019 ne définit toutefois que la seule notion de « fédération sportive » [18]. Les notions de « fédération sportive de loisir » et d' « association sportive » ne sont pas définies par cette disposition. L'article 1er, 13°, 14°, 15°, 16° et 20° du décret du 3 mai 2019 définit par contre les notions de « fédération sportive non-compétitive », « fédération sportive scolaire », « association sportive multidisciplinaire », « association sportive handisport de loisirs » et « association sportive dans l'enseignement supérieur ». À supposer que l'auteur de l'avant-projet de décret entende en réalité renvoyer à l'une ou plusieurs de ces notions, il conviendra de veiller à utiliser les termes consacrés par le décret du 3 mai 2019.

Le point 62° sera par conséquent revu.

[18] Article 1er, 11°, du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 2

L'article 2 attribue le pouvoir d'élaborer « un programme cohérent d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage » à l'ONAD Communauté française [19] qui est un département du Secrétariat général du Gouvernement de la Communauté française, sans personnalité juridique et dépourvu de responsabilité politique devant le Parlement [20].

L'article 2 sera par conséquent revu afin d'éviter que le législateur ne charge « l'ONAD Communauté française » de l'exécution de cette mission et des tâches qui y sont définies, cette prérogative revenant au Gouvernement en tant que chef du pouvoir exécutif.

La même observation vaut s'agissant des articles 4 et 15, § 1er, alinéa 3.

Article 3

Les alinéas 1er et 2 sont dépourvus de portée normative et seront par conséquent omis.

Le cas échéant, le commentaire de l'article 2 sera utilement complété par les précisions figurant aux alinéas 1er et 2. Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet appréciera l'opportunité de compléter l'article 2, alinéa 5, en vue de viser les personnes énumérées aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 dans le cadre de la coopération appropriée qui doit être développée par l'ONAD Communauté française.

[19] Voir dans ce sens, l'avis n° 66.415/2/V donné le 12 aout 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2020 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66415.pdf.

[20] Contrairement à l'actuel article 5 du décret du 20 octobre 2011, l'avant-projet à l'examen ne précise plus que l'ONAD Communauté française est la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que tel continuait à être le cas dans le cadre de l'avant-projet à l'examen :
« En réponse à votre question complémentaire concernant l'ONAD Communauté française, nous confirmons que son statut reste inchangé. Elle reste logée administrativement et fait partie juridiquement du Ministère de la Communauté française ».
Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'apporter cette précision dans le dispositif de l'avant-projet à l'examen.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 5

1. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité des alinéas 3 à 7 compte tenu de l'alinéa 2.

À défaut de précision complémentaire à cet égard, les alinéas 3 à 7 seront omis.

2. L'article 5, alinéa 12, prévoit que l'ONAD, qui est un département du Secrétariat général du Gouvernement de la Communauté française, « dispose, vis-à-vis de tout tiers, et notamment vis-à-vis de l'administration des sports, des organisations sportives et du Gouvernement, de l'indépendance et de l'autonomie dans toutes ses décisions et activités opérationnelles ». L'article 11, alinéa 1er, 4°, prévoit d'ailleurs que le Gouvernement respecte cette indépendance et cette autonomie.

Ainsi que la section de législation l'a déjà fait remarquer dans son avis n° 63.435/4 :

> « Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980, il appartient Gouvernement de créer et de régler l'organisation et le fonctionnement des services dont il dispose en vue d'assurer l'exercice des missions qui lui sont confiées. Le législateur décrétal doit, dès lors, normalement s'abstenir de régler l'organisation ou le fonctionnement de l'administration.
>
> L'intervention du législateur est cependant admise lorsque la matière réglée relève de 'la sphère de compétence naturelle du législateur'. Tel est le cas notamment lorsque les règles concernent la mise en œuvre d'un droit fondamental ou dans la matière que la Constitution lui réserve expressément. Une exception au pouvoir réglementaire autonome du pouvoir exécutif est également admise en cas de circonstances exceptionnelles. Dans cette dernière hypothèse, celles-ci doivent figurer dans l'exposé des motifs du projet de texte législatif.
>
> En l'espèce, l'exposé des motifs précise :
>
> « L'indépendance et l'autonomie opérationnelle de toute ONAD sont des exigences prévues par le Code, en vertu des articles 20.5.1 et 22.6 ».
>
> Sur cette base, l'intervention du législateur décrétal dans le pouvoir réglementaire autonome du Gouvernement parait pouvoir être admise ».

3. L'article 5, alinéa 14, a), prévoit la possibilité pour l'ONAD Communauté française de « conclure elle-même des conventions, protocoles ou autres accords, en lien direct avec la réalisation de ses missions de signataire du Code, avec d'autres organisations antidopage ou d'autres autorités publiques belges, européennes ou internationales ».

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Dans son avis n° 56.608/VR/V [21], la section de législation a fait observer :

(traduction)

« Les ONAD n'étant pas des organisations dotées d'une personnalité juridique propre, comme le confirme le délégué, elles ne peuvent en principe pas être habilitées à conclure des accords. Ces accords devront par conséquent être conclus par les parties mêmes associées à l'accord de coopération ».

Une observation similaire vaut pour la disposition à l'examen, ainsi que pour l'article 8, alinéa 4.

Article 6

1. Le point 6° sera complété par l'indication des références aux articles pertinents du Code AMA.

2. Le point 10° ne prévoit plus de procédure de notification au sportif ou à l'autre personne [22].

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé :

« Il s'agit d'une modification de la violation des règles antidopage prévue à l'article 2.10 du Code, que l'article 6, 10°, de l'avant-projet transpose. Cette modification trouve sa source dans des difficultés d'application, dans la pratique, de l'ancien article 2.10 du Code, qui prévoyait de nombreuses notifications préalables. Sur le terrain, il s'est avéré que très peu sinon aucune violation des règles antidopage n'avait pu être constatée sur cette base. La disposition a donc été revue afin de permettre sa praticabilité. Concrètement et même si la disposition du Code ne le prévoit pas en tant que telle, il devra quand même y avoir au moins une notification au sportif, notamment pour permettre l'application des alinéas 3 et 4. Cette notification interviendra dans le cadre du pouvoir d'enquête de l'ONAD, qui s'applique pour toute violation éventuelle des règles antidopage ».

Cette précision figurera utilement dans le commentaire de l'article.

[21] Avis n° 56.608/VR/V donné le 16 septembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention du dopage et de lutte antidopage dans le sport', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56608.pdf. Voir dans le même sens l'avis n° 57.218/3 donné le 9 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 juillet 2015 'modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention', *Doc. parl*, Ass. réu. C.C.C.., 2014-2015, B-30/1, pp. 31 à 51, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57218.pdf.

[22] Une telle procédure est actuellement prévue à l'article 6, 10°, alinéas 2 et 3, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 7

Le paragraphe 2, alinéa 2, formule des règles qui s'adressent à la CIDD, au TAS et à l'AMA.

Dans son avis n° 57.218/3, la section de législation a déjà fait observer à cet égard :

> « L'AMA et le TAS sont des organisations de droit privé étrangères qui ne relèvent pas de la juridiction de la Commission communautaire commune et qui, par conséquent, ne peuvent pas être régies par le législateur ordonnanciel. La disposition en projet précitée doit être omise ou en tout cas formulée de manière à ce qu'elle énonce une règle qui s'applique à des citoyens qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune, plutôt qu'une obligation à l'égard des organisations précitées. Si ces compétences ou missions découlent déjà du Code AMA, on peut éventuellement opter pour une formulation qui fait référence à ces dispositions pertinentes ('Conformément à l'article ... du Code AMA, (...)'), de sorte qu'il ne peut subsister aucun doute concernant l'origine juridique de la compétence ou de la mission concernée ».

Une observation similaire peut être réitérée s'agissant de l'article 7.

Article 10

1. Le paragraphe 2, alinéa 2, ne précise pas le nombre de membres de la CAUT.

Le dispositif sera complété à cet égard ou habilitera le Gouvernement à cet effet.

La même observation vaut pour l'article 10, § 5, alinéa 5.

2. Le paragraphe 5, alinéa 1er, prévoit que les décisions de la CAUT sont « motivées en faits et en droit, au regard des critères prévus à l'article 1er, 11° ».

L'imposition d'une telle obligation de motivation est superflue et ambiguë. Elle est superflue parce que les décisions tombent dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' et que l'obligation de motivation formelle découle déjà de cette loi. Elle est ambiguë parce que de telles dispositions donnent erronément à penser que l'obligation de motivation formelle n'existe pas si elle n'est pas expressément prescrite.

À moins que l'intention ne soit de prévoir une obligation de motivation plus étendue que celle qui découle de la loi du 29 juillet 1991, auquel cas il faudra en préciser la portée, la disposition en projet sera omise [23].

[23] Voir dans le même sens, l'avis n° 58.837/3 donné le 23 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 'portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 13

1. L'article 13 concerne des traitements de données à caractère personnels à l'appui de la lutte contre le dopage, qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Pour être admissible au regard de ces dispositions, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur [24].

Ainsi que l'a récemment rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

> « Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [25].
>
> En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur [26].

---

la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58837.pdf.

[24] Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf ; avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/63202.pdf.

[25] *Note de bas de page n° 174 de l'avis cité* : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

[26] *Note de bas de page n° 175 de l'avis cité :* Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ».

2.1. À cet égard, les éléments suivants peuvent être relevés.

2.2. Interrogé quant aux motifs pour lesquels l'article 13, § 1er, alinéa 2, faisait référence aux informations visées à l'alinéa 4, b) à g), à l'exclusion du point a), le délégué de la Ministre a répondu :

« En ce qui concerne l'article 13, § 1er, alinéa 3, il est proposé d'inclure également les informations visées à l'alinéa 4, a) ».

Le dispositif sera modifié en ce sens.

2.3. Le paragraphe 1er, alinéa 4, entend définir les finalités de traitement spécifiques de chaque catégorie d'informations.

La section de législation relève à cet égard que le point f) définit les modalités de traitement spécifiques des informations relatives aux AUT par référence à celles spécifiées par rapport aux articles 19, 20, et 23, § 1er, lesquels ne définissent pas de finalités de traitement particulière. La disposition sera par conséquent revue sur ce point.

2.4.1. Le paragraphe 3, entend définir les informations pouvant faire l'objet d'un traitement.

2.4.2 Celles-ci sont énumérées à l'alinéa 2 « sans préjudice des éventuelles informations complémentaires précisées par le Gouvernement ».

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Tel que l'a fait observer la section de législation dans son avis n^os^ 67.425/3-67.426/3-67.427/3 donné le 26 mai 2020 [27], cette délégation n'est toutefois admissible que dans le respect des limites suivantes :

> « Dans la mesure où les délégations proposées se rapportent à des catégories supplémentaires de données à caractère personnel ou à des finalités supplémentaires de traitement de telles données, les catégories et finalités visées doivent être réglées dans le texte de la proposition et elles ne peuvent pas être déléguées par le législateur. Par contre, s'il s'agit uniquement de poursuivre la concrétisation de catégories et de finalités déjà définies dans la proposition, ladite concrétisation peut être déléguée [28] ».

2.4.3. Les informations énumérées à l'alinéa 2 sont définies par référence à des informations figurant dans d'autres dispositions du projet à l'examen.

Cette technique rédactionnelle ne permet toutefois pas d'identifier avec précision les catégories de données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un traitement.

Ainsi, par exemple, le point a) définit les informations concernant l'éducation, l'information et la prévention en matière de lutte contre le dopage comme étant celles visées au chapitre 2. Or, force est de constater que le chapitre 2 du projet à l'examen n'identifie aucune catégorie d'information particulière.

La section de législation relève en outre que le projet contient une annexe 2, reprenant un tableau relatif à la durée de conservation des données à caractère personnel. Celui-ci énumère plusieurs catégories de données à caractère personnel auxquelles il n'est nullement fait référence au paragraphe 3, alinéa 2.

Il convient par conséquent d'identifier plus précisément au paragraphe 3, alinéa 2, les catégories de données à caractère personnel visées, et ce en cohérence avec celles visées dans l'annexe 2.

2.5. Le paragraphe 6, énumère, pour chaque catégorie de données à caractère personnel, les catégories de personnes à qui celles-ci peuvent être communiquées.

---

[27] *Doc. parl*., Chambre, n° 55-1249/006, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67425.pdf. Voir également dans le même sens, l'avis n° 67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 aout 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano', observation 11.3, *Doc. parl.,* Parl. w., 2019-2020, n° 244/1, p. 171, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf.

[28] *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité* : Comparer avec C.C., 4 avril 2019, n° 49/2019, B.46.7 et B.47.2.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Ainsi que l'a relevé l'Autorité de protection des données, il conviendrait de compléter le commentaire de l'article par l'indication des raisons de cette communication, à savoir ce que les tiers feront avec ces données. La section de législation note à cet égard que certaines données seront « éventuellement et si nécessaire » communiquées à certains destinataires. La justification des circonstances et des motifs de cette communication devrait figurer dans le commentaire de l'article.

2.6. S'agissant du paragraphe 7, l'Autorité de protection des données a formulé la remarque suivante dans son avis n° 26/2021 du 12 mars 2021 (points 39 et 40) :

> « L'article 13 prévoit que (sauf exception) tout traitement de données personnelles relatives à la santé des sportifs se fait par et sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.
>
> L'Autorité se réjouit de cette formulation, mais rappelle que toutes les données relatives au dopage doivent être considérées comme des données de santé [29]. Pour autant que de besoin, l'Autorité suggère par conséquent d'affiner la définition des catégories de données de manière à identifier les situations justifiant, le cas échéant, une dérogation [30] ».

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu :

> « [T]outes les données relatives au dopage au sens large ne doivent pas être considérées comme des données de santé. Celles qui le sont portent sur les contrôles (au sens large, en ce compris le passeport biologique) et leurs résultats, ainsi que celles sur les AUT. En revanche, les données en matière de prévention et d'éducation ne le sont pas. De même, les données en matière de localisation ne sont pas non plus des données de santé. Enfin, beaucoup de données liées à des enquêtes sont également sans rapport avec la santé ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article.

[29] *Note de bas de page n° 50 de l'avis cité* : Voir *supra.*

[30] *Note de bas de page n° 51 de l'avis cité* : Ce faisant, il sera tenu compte du fait que cette disposition sera également applicable aux destinataires et que le responsable du traitement désigné par le projet pourrait être tenu responsable de la communication de données à un destinataire au sein duquel il ne pouvait ignorer que ces données ne pourraient être traitées par un professionnel de la santé.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 15

1. Compte tenu de l'article 15 de la Constitution qui garantit le droit à la protection du domicile – notion qui doit être comprise de manière large [31] – , le droit de visite des représentants des forces de l'ordre, des médecins contrôleurs et des chaperons qui est organisé par le paragraphe 3, alinéa 2, doit être défini de manière exhaustive. Par conséquent, il convient d'omettre le mot « notamment » [32], le cas échéant en complétant la disposition.

2. Conformément au paragraphe 4, alinéa 2, le prélèvement de deux échantillons n'est requis que pour les contrôles urinaires plus, comme actuellement, pour tous les types de prélèvement effectué [33].

La section de législation s'interroge sur l'éventuelle contradiction entre cette disposition et celles des articles 6, 1°, alinéa 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, b), qui semblent quant à elles ne pas réserver aux seuls contrôles urinaires le prélèvement de deux échantillons.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « En ce qui concerne l'article 15, § 4, alinéa 2, votre observation est exacte. En réalité, deux échantillons sont effectivement prélevés pour l'urine et pour le sang, de manière générale. L'article 20, § 1er, b), porte uniquement sur ces cas généraux, avec deux échantillons. Par contre il existe une exception, pour le module hématologique du passeport biologique où un seul échantillon est prélevé. Une précision sera donc apportée à l'article 15, § 4, alinéa 2, pour assurer la cohérence avec l'article 20, § 1er, b) ».

Le dispositif sera par conséquent modifié en ce sens.

3. Au paragraphe 7, les alinéas 2 et 3 paraissent redondants par rapport à l'alinéa 1er. Ils gagneraient à figurer plutôt dans le commentaire de l'article.

Article 16

Aux termes de l'alinéa 6, le délai de conservation des données relatives au passeport biologique de l'athlète est de dix ans à compter « de l'obtention des résultats d'analyse », tandis que l'annexe 2, point 7, prévoit un délai de « 10 ans à compter de la date de correspondance entre les résultats et le formulaire de contrôle du dopage ».

---

[31] Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, et l'avis n° 52.523/AG donné le 8 janvier 2013 sur une proposition de loi 'modifiant la législation relative à la répression du racisme en vue d'interdire les réunions de groupes racistes et néonazis', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52523.pdf.

[32] Dans le même sens, voir l'avis n° 63.435/4.

[33] Voir l'article 12, § 1er, alinéa 5, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Interrogé quant au point de départ du délai de conservation devant être retenu, le délégué de la Ministre a répondu que :

> « Le point de départ exact du délai de conservation pour les données relatives au passeport biologique de l'athlète est celui prévu à l'annexe 2, au point 7. L'article 16, alinéa 6, y renverra ».

L'article 16 sera par conséquent modifié en ce sens.

Article 17

1. Au paragraphe 4, la première phrase est redondante avec le paragraphe 1er et sera omise.

2. Par souci de cohérence et de lisibilité, le paragraphe 5 gagnerait à être fusionné avec l'article 7, § 2, alinéa 1er.

De la même manière, le paragraphe 6 gagnerait à être fusionné avec le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Article 22

L'article 22 entend définir les données et obligations de localisation à charge des différentes catégories de sportifs d'élite, telles que définies à l'annexe 1.

Le commentaire de l'article précise à cet égard qu'

> « [i]l tient compte des modifications intervenues dans l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne les catégories de sportifs d'élite ».

Interrogé quant aux modifications de l'accord de coopération ainsi concernées, le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait de l'accord de coopération conclu le 1er septembre 2020 'modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport', à propos duquel la section de législation a donné le 16 octobre 2020 les avis nos 68.007/VR, 68.012/VR et 68.109/VR.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Cet accord de coopération n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, de même que les actes d'assentiment à celui-ci. Il n'est donc pas encore en vigueur actuellement. Il conviendra de veiller à ce que l'entrée en vigueur de l'article 22 et des éventuels autres articles du projet à l'examen liés aux modifications intervenues dans l'accord de coopération du 1er septembre 2020 ne précède pas l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 23

1. Au paragraphe 3, alinéa 5, a), interrogé quant à la portée des mots « mais sans préjudice de la règle de principe prévue au § 1er, alinéa 1er », le délégué de la Ministre a répondu :

> « L'expression 'sans préjudice de la règle de principe prévue au § 1er, alinéa 1er' a pour objectif de rappeler que nonobstant les dispositions prévues dans le Standard international pour la gestion des résultats, en ce qui concerne les notifications à effectuer aux sportifs, le principe selon lequel la CIDD est l'organe disciplinaire compétent pour juger disciplinairement tout cas de dopage détecté par l'ONAD, est intangible. Le but est de maintenir une distinction tout à fait claire, entre l'organe de contrôle (l'ONAD) et l'instance disciplinaire compétente (le CIDD). L'objectif est aussi d'assurer à chaque sportif le droit de pouvoir bénéficier d'une audition, devant une instance indépendante à l'ONAD. Cette précaution, qui est une demande spécifique de l'ONAD et qui est autorisée par le Code et par l'AMA, a été prise car certaines dispositions du Standard international pour la gestion des résultats prévoient que l'organisation antidopage peut, dans certaines circonstances, décider elle-même d'une sanction, sans qu'une instance d'audition indépendante ne soit amenée à se prononcer sur le cas. En accord avec l'AMA, il a été décidé de maintenir la distinction tout à fait claire, entre le rôle de l'ONAD et celui de la CIDD ».
>
> Cette précision figurera dans le commentaire de l'article.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, au paragraphe 6, alinéa 4, il convient de viser également le consentement de l'autre personne.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡

Article 31

Il convient de prévoir la date ultime à laquelle le Gouvernement peut fixer l'entrée en vigueur du décret afin que ce dernier ne soit pas en mesure de méconnaitre la volonté du législateur décrétal par son inaction [34].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[34] Voir notamment en ce sens l'avis n° 63.435/4.
Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154 et formule F 4-5-2-1.

‡ LW-ADGVICCEH-GJDEFVT‡